

ACCORD DE COOPERATION

entre

L'UNIVERSITE DE COLOMBIE

et

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES

---

Vu le texte de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique franco-colombien,

Vu le procès-verbal de la commission mixte franco-colombienne réunie en 1987,

L'Université Nationale de Colombie, représentée par son Recteur et ci-après désignée comme U.N.C., d'une part, et l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, représentée par son Président et ci-après désignée comme E.H.E.S.S., d'autre part, conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Encouragés par les résultats de leurs premiers échanges, les deux institutions décident d'instaurer entre elles une coopération suivie dans les divers domaines des sciences sociales, à la double fin de promouvoir leurs recherches et de confronter leurs méthodes.

Article 2

Etablis d'un commun accord, les projets de coopération pourront concerner

diverses disciplines, et en particulier la sociologie, l'économie, la philosophie politique. L'impulsion initiale sera donnée par une recherche en commun sur le thème "Démocratie et violence en Colombie".

Article 3

Le contenu et les modalités financières de ces projets seront précisés annuellement par échange de lettres entre les deux signataires (ou entre les enseignants-chercheurs qu'ils auront chargés d'un rôle de coordination).

Article 4

Le présent accord pourra notamment se traduire par des échanges de chercheurs et de documentation, ainsi que par l'accueil d'étudiants colombiens à l'E.H.E.S.S.

Article 5

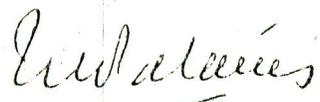
Les deux institutions s'efforceront de prévoir dans leurs budgets propres une partie des crédits nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord. Elles solliciteront d'autre part l'insertion de certains de leurs projets dans le cadre de l'accord culturel franco-colombien ; sans engager aucun des deux gouvernements, une telle démarche sera d'autant plus nécessaire que ni l'E.H.E.S.S. ni l'U.N.C. ne disposent à elles seules des moyens financiers nécessaires.

Article 6

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction. Sa dénonciation par l'une des deux Parties devra être notifiée à l'autre avec un préavis de six mois.

Date : 10 décembre 1987

Le Recteur de l'U.N.C.



MARCO PALACIOS

Le Président de l'E.H.E.S.S.



Marc AUGE

87

Vigante

ACCORD DE COOPERATION

entre

L'UNIVERSITE DE COLOMBIE

et

L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES

---

Vu le texte de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique franco-colombien,

Vu le procès-verbal de la commission mixte franco-colombienne réunie en 1987,

L'Université Nationale de Colombie, représentée par son Recteur et ci-après désignée comme U.N.C., d'une part, et l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, représentée par son Président et ci-après désignée comme E.H.E.S.S., d'autre part, conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Encouragés par les résultats de leurs premiers échanges, les deux institutions décident d'instaurer entre elles une coopération suivie dans les divers domaines des sciences sociales, à la double fin de promouvoir leurs recherches et de confronter leurs méthodes.

Article 2

Etablis d'un commun accord, les projets de coopération pourront concerner

diverses disciplines, et en particulier la sociologie, l'économie, la philosophie politique. L'impulsion initiale sera donnée par une recherche en commun sur le thème "Démocratie et violence en Colombie".

### Article 3

Le contenu et les modalités financières de ces projets seront précisés annuellement par échange de lettres entre les deux signataires (ou entre les enseignants-chercheurs qu'ils auront chargés d'un rôle de coordination).

### Article 4

Le présent accord pourra notamment se traduire par des échanges de chercheurs et de documentation, ainsi que par l'accueil d'étudiants colombiens à l'E.H.E.S.S.

### Article 5

Les deux institutions s'efforceront de prévoir dans leurs budgets propres une partie des crédits nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord. Elles solliciteront d'autre part l'insertion de certains de leurs projets dans le cadre de l'accord culturel franco-colombien ; sans engager aucun des deux gouvernements, une telle démarche sera d'autant plus nécessaire que ni l'E.H.E.S.S. ni l'U.N.C. ne disposent à elles seules des moyens financiers nécessaires.

### Article 6

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction. Sa dénonciation par l'une des deux Parties devra être notifiée à l'autre avec un préavis de six mois.

Date : 10 décembre 1987

Le Recteur de l'U.N.C.



MARCO PALACIOS

Le Président de l'E.H.E.S.S.



Marc AUGE